

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 14 juillet 2017

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Etat de l'exécution par la Défense de l'ordonnance ICC-01/12-01/15-228 de la
Chambre**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

PLAISE A LA CHAMBRE,

1. En vertu du principe de publicité des débats édicté par les articles 64(7) et 67(1) du Statut de Rome et la Norme 23 bis du Règlement de la Cour, le Juge unique de la Chambre de première instance VIII, par ordonnance du 11 juillet 2017, a instruit les parties, participants et experts de revoir leurs écritures confidentielles et, dans la mesure du possible, d'en déposer des versions publiques expurgées ou d'en demander la reclassification¹.
2. Conformément à ladite ordonnance, la Défense a revu ses trois écritures jusqu'ici demeurées confidentielles sans version publique expurgée. Elle a donc soumis une version publique expurgée de ses écritures ICC-01/12-01/15-198-Conf.
3. La Défense estime ne pas devoir expurger en l'état ses écritures référencées ICC-01/12-01/15-221-Conf et en sollicite donc la reclassification publique.
4. Pour ce qui concerne ses observations ICC-01/12-01/15-226-Conf, la Défense les a soumises sous le sceau de la confidentialité uniquement parce qu'elle y a repris de larges extraits des rapports d'expertise communiqués en l'affaire². Etant donné que le Juge unique a ordonné aux experts de soumettre une version publique expurgée de leurs rapports, en concertation avec le Greffe, la Défense demande à la Chambre de lui accorder un sursis jusqu'à la soumission de ces documents publics, afin qu'elle puisse s'aligner sur les expurgations qu'auront faites les experts.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Monsieur AL MAHDI demande respectueusement à la Chambre de :

¹ Order on Publicity of Case Record, ICC-01/12-01/15-228.

² 17_0514_d_FRA_ICC-01-12_15-214-Conf-Anx1-Red. 17_0515_d_FRA_ICC-01-12_15-214-Conf-AnxII-Red.). ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII.

- ✓ Constaté qu'elle a veillé à la publicité de ses écritures en la cause, en exécution de l'ordonnance ICC-01/12-01/15-228.
- ✓ Ordonner que soit reclassé public le document référencé ICC-01/12-01/15-198-Conf.
- ✓ Accorder à la Défense une prorogation de délai jusqu'à huitaine après la soumission des versions publiques expurgées des rapports des experts, pour la soumission d'une version publique expurgée de ses écritures référencées ICC-01/12-01/15-226-Conf.

Sous toutes réserves.

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 14 juillet 2017



Mohamed Aouini, Conseil principal